



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-416

Ottawa, le 6 décembre 2007

Newcap Radio Manitoba Inc.
Winnipeg (Manitoba)

Demande 2007-1149-1, reçue le 15 août 2007
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-103-1
26 septembre 2007

CHNK-FM – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande de Newcap Radio Manitoba Inc. (Newcap) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CHNK-FM Winnipeg en augmentant la puissance apparente rayonnée de 1 300 watts à une puissance apparente rayonnée moyenne de 60 200 watts, en augmentant la hauteur de l'antenne à 176,1 mètres et en déplaçant l'émetteur.
2. Newcap affirme que les auditeurs ont du mal à syntoniser CHNK-FM de manière satisfaisante et que cela les incite, plus souvent qu'autrement, à en abandonner l'écoute. Newcap affirme aussi que l'approbation de cette demande lui permettrait de mieux desservir le marché de Winnipeg et ses environs.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>